

REÇU LE:

13 OCT. 2011

PREFECTURE DE L'HERAULT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

MONTPELLIER, 11 OCT. 2011

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Unité territoriale de l'Hérault
58, avenue Marie de Montpellier
34000 - MONTPELLIER

2D/AQ/777/11

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau de l'environnement

34062 MONTPELLIER Cedex 2

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UN DEPOT D'EXPLOSIFS
(articles R122-1-1, R122-13, R122-14, R122-19 et R121-15
du Code de l'environnement)**

Objet : Demande d'autorisation pour exploiter un dépôt d'explosifs sur le territoire de la commune de VILLEVEYRAC.

Références : Transmission du Préfet de l'Hérault du 28 juin 2011.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET :

Dans le cadre des travaux miniers effectués jusqu'à présent en aérien sur les concessions minières des communes de VILLEVEYRAC et de LOUPIAN, la SODICAPEI exploite actuellement un dépôt d'explosifs sous couvert d'une autorisation accordée par arrêté du 23 mai 1995. Cette autorisation concerne en fait deux sites, le premier pour un dépôt d'explosifs de 200 kg maximum et l'autre pour le dépôt des détonateurs.

La poursuite de l'exploitation du gisement ne pourra, à court terme, que se faire par des exploitations souterraines qui exigent l'utilisation de grandes quantités d'explosifs. Un nouveau dépôt d'explosif est nécessaire. Le choix de la création d'un dépôt souterrain est proposé par la SODICAPEI.

L'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels conduisent à définir des zones d'effets particulièrement importantes pour des explosifs stockés en dépôt aérien. La SODICAPEI s'est donc orientée vers un stockage en souterrain de 7 tonnes de capacité qui permet de limiter l'ampleur des zones d'effets.

A la demande de la DREAL la capacité maximale d'explosifs dans ce dépôt a été modulée de façon à rester en adéquation avec la capacité de production de la future exploitation minière souterraine.

2 - CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant l'accusé de réception du dossier complet soit au plus tard le 15 novembre 2011.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les principaux enjeux du projet et de son territoire concernent :

- la situation du projet pour minimiser les risques liés au dépôt et à la malveillance ;
- les impacts potentiels directs qui ne seront cependant rencontrés que pendant la période de construction de la galerie souterraine à vocation de dépôt, à savoir les émissions de poussières, les nuisances sonores, les vibrations occasionnées par les tirs de mines.
- l'absence de tout impact, hydrogéologique, paysager et environnemental.

4 - QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du Code de l'environnement :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes et de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;
- l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ;
- les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, limiter, et si possible, compenser les inconvénients des installations.

Les éléments qui ressortent du dossier de demande d'autorisation et les résultats de l'évaluation environnementale sont synthétisés ci-après pour ce qui concerne les principaux enjeux identifiés :

1. Justification du choix du projet

Le projet est principalement justifié par l'extension envisagée en souterrain des activités minières de la SODICAPEI au sein des concessions minières dont elle dispose.

Aucune implantation alternative n'est proposée car il s'agit de stocker les explosifs à proximité la plus immédiate du lieu d'utilisation afin de minimiser les transports par route. Le choix de la solution en souterrain est justifié, comme indiqué dans la présentation du projet, car il permet de limiter les zones d'effet.

2. Les émissions de poussières

Les émissions de poussière ne seront éventuellement perceptibles que pendant la durée de la construction de la galerie servant de dépôt.

3. Les nuisances sonores

Les nuisances sonores dues à l'activité du dépôt peuvent être considérées comme nulles.

4. Les transports

L'approvisionnement du dépôt et sa capacité a été modulée en fonction de la capacité d'extraction du minerai pour minimiser les risques lors du chargement et du déchargement des explosifs.

5. La gestion des eaux pluviales

Les activités du dépôt ne requièrent pas de gestion des eaux pluviales.

6. La gestion des déchets

L'étude d'impact décrit le système de tri, stockage, traitement et élimination des déchets par des sociétés agréées.

7. Les risques liés à l'utilisation des explosifs et vibrations

Le dossier comprend une étude des risques liée au dépôt d'explosifs. Cette étude a conduit à déterminer les zones d'effets définissant l'emprise des installations.

8. L'insertion paysagère

Le projet n'est concerné par aucune contrainte environnementale rédhibitoire. Il ne porte pas atteinte à l'unité paysagère.

9. Les milieux naturels et les équilibres biologiques

La nature du dépôt et sa présence au sein d'une zone d'activités minières font que les risques de destruction d'espèces patrimoniales végétales et animales peuvent être considérées comme nulles.

10. La santé (salubrité publique)

Une étude des effets sur la santé a été réalisée. Elle comprend la description de l'état initial et l'évaluation du risque. L'exploitation du dépôt ne génère aucune production de produit toxique ou contaminant, ni émissions de fumée ou d'odeurs.

5- CONCLUSION

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Il présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts peuvent être considérés, en fonctionnement normal des installations, comme insignifiants.

Pour le Préfet de région, et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
l'Environnement et l'Aménagement
du Département Languedoc-Roussillon

Francis CHARBENTIER